

PRÉFET DES LANDES

**Préfecture des Landes
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'Etat**

ARRETE DAECL/2014/n° 486 COMPLETANT L'ARRETE n° 2011/380 du 4 août 2011

**GARANTIES FINANCIERES POUR LA MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS
TRANSPORT ET INFRASTRUCTURES GAZ DE FRANCE (T.I.G.F.) à LUSSAGNET**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L.516-1 et R.516-1 du Code de l'Environnement, relatifs à la constitution des garanties financières par certaines installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n°2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières,

VU la note ministérielle n° 2013-265/EF du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5° du R. 516-1 du Code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2011/380 du 4 août 2011, réglementant l'exploitation par la société TRANSPORT ET INFRASTRUCTURES GAZ FRANCE (T.I.G.F.) de certaines installations classées dans son centre de stockage de gaz combustible, 321 route du centre de stockage à Lussagnet,

VU la proposition de calcul du montant des garanties financières faite par la société TIGF par courrier du 19 décembre 2013,

VU les courriels de la société TIGF des 28 janvier, 7 avril, 23 juin et 7 juillet 2014,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 23 juin 2014,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 7 juillet 2014,

VU la lettre de la société TIGF du 17 juillet 2014,

CONSIDERANT que, parmi les installations exploitées par la société TIGF dans son stockage de gaz combustible, celle classée au titre de la rubrique n° 1410 sous le régime de l'Autorisation avec Servitudes d'utilité publique entre dans le champ délimité par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé,

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 75 000 euros,

CONSIDERANT, en conséquence, que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1.5° et suivants du Code de l'environnement,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1 :

La société TRANSPORT ET INFRASTRUCTURES GAZ FRANCE (T.I.G.F.), dont le siège social est situé 49 avenue Dufau BP 522 à Pau Cedex (64010), pour l'exploitation au 321 route du centre de stockage à Lussagnet (40270) de certaines installations classées de son établissement, est tenue de constituer des garanties financières visant leur mise en sécurité.

Article 2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les installations classées suivantes et leurs équipements connexes :

<i>Rubrique</i>	<i>Désignation</i>	<i>Grandeur caractéristique</i>	<i>Régime</i>
1410	Gaz inflammable : unité de désulfuration et installations connexes (déshydratation, odorisation, ...)	50,5 t	AS

Les garanties financières sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement. Elles s'appliquent aux installations, dans la limite fixée par la note ministérielle n° 2013-265/EF du 20 novembre 2013 susvisée.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Certaines mesures visant le site en activité sont exclues du montant de la garantie financière : il s'agit du coût relatif à la pose des clôtures et la réalisation de deux piézomètres de contrôle de la nappe d'eau souterraine, ces derniers étant déjà existants. L'exploitant est alors tenu de les maintenir en bon état.

Article 3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 2 à **350 087 euros** calculé sur la base de la valeur d'indice public TP01 publié en septembre 2013 de 703,9 et le taux de TVA de 19,6%.

Article 4 : Quantité maximale de déchets

La quantité maximale de déchets pouvant être entreposée sur le site est limitée à :

	QUANTITE (tonnes)
DÉCHETS DANGEREUX	
Boues du bassin aéré	52
WC et fosse septique	5
Huiles compresseurs	50
Gazoline (18 m³)	18
Émulsion huile-eau issue du L-DA 888A	8
Bassin tampon (800 m³) : eau process	740
Bassin tampon (800 m³) : mélange eau process / hydrocarbures	60

DÉCHETS NON DANGEREUX	
Papiers / Cartons	5
Bois	5
Divers	10

Ces valeurs remplacent les éventuelles quantités maximales notées par un arrêté préfectoral antérieur.

Article 5 : Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant (option au choix de TIGF) :

- Option 1 :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières,
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an, pendant quatre ans.

- Option 2 : En cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et consignations :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières,
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an, pendant huit ans.

L'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 6 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5 du présent arrêté. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel 31 juillet 2012 modifié.

Article 7 : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les cinq ans, au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 et du taux de la TVA applicable.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 8 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Article 9 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 10 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour la mise en sécurité du site dans les conditions fixées par les articles R.512-39-1 et R.512-46-25 du code de l'environnement.

Article 11 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 12 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 13 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de LUSSAGNET pendant une durée minimum d'un mois.

Article 14 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des LANDES ;

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Les Inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité ;

Le Maire de la commune de LUSSAGNET

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la société TIGF à PAU.

Mont de Marsan, le - 8 SEP. 2014
Pour le Préfet,
la secrétaire générale



Mireille LARREDE

